

Common law (janvier – novembre 2012)



Sous la direction de

Cécile Le Gallou

Maître de conférences HDR
Membre de l'Institut de Droit
privé (IDP – EA 1920)
Université Toulouse 1 Capitole

RDC 4963

Une nouvelle née parmi les Chroniques : la *Revue Lamy droit civil* vous propose désormais, grâce à Cécile Le Gallou, un panorama biannuel de décisions de *common law*, intéressant le droit civil comme le droit civil des affaires (dommages-intérêts, class actions, mais aussi modalités de rupture du contrat, cas de responsabilité, montages en droit des sûretés, droit de la famille, etc.). Bonne et instructive lecture !

Bouteille de bière : amphore ou... arme ?

The victim « failed to produce more than a scintilla of evidence that the longneck bottle was defectively designed so as to render it unreasonably dangerous and failed to establish that Appellees owned her a legal duty to protect her from the criminal acts of a third person » et « she has failed to show why the general principle that no person has a legal duty to protect another from the criminal acts of a third person, is inapplicable in this case ».

Une bouteille de bière, au goulot élargi, ne peut engager la responsabilité de son fabricant que si la victime prouve que le design était le fruit d'une conception défectueuse qui l'avait rendue particulièrement dangereuse.

Court of appeal of Texas, 8th Dist., El Paso, 25 juill. 2012, n° 08-11-00017-CV, *Gann v. Anheuser-Busch, Inc.*

La responsabilité du fait des produits défectueux ou la négligence constituent deux notions dont la victime peut se servir au cœur d'une lutte juridique ayant pour origine une bagarre bien physique.

Un gérant de bar frappe au visage une cliente avec une bouteille de bière, ce qui lui occasionne des lacerations. La victime engage alors la responsabilité non seulement de l'auteur des coups, mais surtout celle du fabricant de la bouteille de bière. En effet, au soutien de sa prétention, la victime prétend que la forme particulière de la bouteille – un goulot allongé – permet de la saisir facilement et de s'en servir comme d'une arme. Ainsi, elle lui reproche d'avoir élaboré et commercialisé un objet défectueux par sa forme. Précisément, la victime fait observer que de nombreuses bagarres impliquent de telles bouteilles, que la forme allongée du goulot n'est pas du tout indispensable à l'usage des bouteilles et que le plastique

ainsi qu'une forme trapue pourraient tout aussi bien être employées comme c'est déjà le cas pour les tonneaux de bière. La victime est déboutée par la juridiction de première instance et la cour d'appel du Texas confirme la décision au regard de deux principaux fondements : la responsabilité du fait des produits et la faute de négligence.

S'agissant tout d'abord de la responsabilité du fait des produits, la cour déclare que l'appelante n'a absolument pas prouvé que le goulot élargi de la bouteille avait un design défectueux de nature à le rendre d'une dangerosité anormale et n'a pas établi que les défendeurs étaient tenus à son égard d'un devoir légal de la protéger contre les actes criminels d'un tiers. Cette solution est conforme à la responsabilité du fait des produits défectueux et à la jurisprudence texane qui exigent que trois éléments soient prouvés : le défaut doit rendre le produit d'une dangerosité non raisonnable ; ce produit doit être la cause d'un préjudice corporel ou d'un décès, ou d'un préjudice matériel ; et enfin il doit exister une autre forme de produit plus sûre (Tex. civ. prac. & rem. code ann. § 82.005(a) ; *Timpte Indus., Inc. v. Gish*, 286 S.W.3d 306, 311 (Tex. 2009)). Afin de déterminer la première condition, la cour applique un raisonnement particulier, le *risk-utility analysis*, qui requiert l'étude de cinq facteurs : l'utilité du produit pour l'ensemble des utilisateurs par rapport à la gravité et à la probabilité de dommage lié à son usage ; l'existence d'un produit de substitution qui pourrait avoir la même utilité sans être dangereux ou déraisonnablement cher ; la possibilité pour le fabricant de supprimer la dangerosité du produit sans pour autant affecter sérieusement son utilité ou entraîner l'augmentation significative de son coût ; la conscience de l'utilisateur de la dangerosité inhérente du produit et les moyens propres à l'éviter au regard des connaissances du public sur les conditions d'usage évidentes du produit, ou l'existence de mises en garde ou d'instructions adaptées ; enfin, les attentes du consommateur moyen.

En l'espèce, la victime ne prouve pas que d'autres types de fabrication, moins dangereux, étaient possibles, tels que la